

FORMULAIRES RELATIFS À LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

NOTICE

Sommaire

- **I. Présentation de la législation en vigueur, définitions, procédure et conditions d'obtention de la licence**
- **II. Liste des textes en vigueur**
- **III. Liste des organismes de formation à la sécurité du spectacle agréés**
- **IV. Notice relative à l'utilisation des formulaires**
- **V. Liste des formulaires**
- **VI. Liste des directions régionales des affaires culturelles (DRAC)**

PRÉSENTATION DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR, DÉFINITIONS, PROCÉDURE ET CONDITIONS D'OBTENTION DE LA LICENCE

Historique de la législation en vigueur

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 a mis en place la licence d'entrepreneur de spectacle, attribuée après consultation d'une commission consultative. Ce dispositif fait l'objet de trois réformes, en 1994, 1999 et 2011.

Le décret du 12 avril 1994 institué des commissions régionales placées auprès de chaque préfet de région et compétentes.

La loi n°99-198 du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance de 1945 et ses textes d'application achèvent la réforme. Celle-ci étend ce système aux départements d'**Outre-mer** et :

- substitue à des préoccupations de maintien de l'ordre public, de bonnes mœurs et de protectionnisme, des objectifs de contrôle du respect par l'employeur de ses **obligations en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de protection de la propriété littéraire et artistique** ;
- étend le champ d'application du texte au **secteur public** (théâtres municipaux en régie directe, établissements publics, ...) ;
- limite les catégories de licences à **trois catégories correspondant aux métiers d'exploitant de lieux, de producteur et de diffuseur** ;
- étend la **déconcentration** de la consultation (commissions consultatives régionales pour toutes les catégories de licences) ;
- limite la **validité des licences** (jusqu'alors parfois attribuées définitivement) à une durée de **trois ans** renouvelable.

Un arrêté du 29 juin 2000 précise les modalités de fonctionnement des commissions.

En 2008, l'ordonnance de 1945 et ses décrets d'application sont insérés au **code du travail. Les articles L7122-1 et suivants, D7122-1 et suivants forment désormais l'essentiel de la base juridique du régime des licences.**

Un arrêté du 24 juillet 2008 instaure des obligations pour les exploitants de lieux de spectacles quant aux **règles de sécurité.**

La loi du 23 janvier 2011 et ses textes d'application modifient le code du travail. En particulier : les entrepreneurs de spectacles établis dans un autre Etat de l'espace économique européen (EEE) peuvent désormais exercer occasionnellement leur activité en France sous réserve de déclarer cette activité à la Drac.

Définitions

Le spectacle vivant

Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit (article L7122-1 du code du travail).

L'entrepreneur de spectacles vivants

Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclu avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités (article L7122-2 du code du travail). La loi répute **acte de commerce** toute entreprise de spectacles vivants (article L110-1 du code de commerce).

La définition de l'entrepreneur de spectacles s'articule ainsi autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux et sont définis par l'article D7122-1 du code du travail :

- **les exploitants de lieux de spectacles** aménagés pour les représentations publiques, et qui les exploitent effectivement. Ils en assument l'entretien et l'aménagement pour les louer à un diffuseur ou à un producteur/diffuseur ;
- **les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique**. Ils choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité ;
- **les diffuseurs de spectacles** qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et **les entrepreneurs de tournées** lorsqu'ils n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. Les promoteurs locaux sont des diffuseurs.

Une profession réglementée

Pour exercer légalement sa profession, l'entrepreneur de spectacles doit être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacle (article L7122-3 du code du travail). Des entrepreneurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle et les groupements d'artistes amateurs font l'objet de règles spécifiques (voir infra « qui doit demander la licence ? »).

L'objectif de la réglementation

La licence permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

La procédure d'obtention de la licence

L'entrepreneur doit solliciter une licence auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC, voir liste en partie VI de la présente notice). La licence est délivrée par arrêté du préfet, après avis d'une commission régionale consultative.

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. Au moins quatre mois avant l'échéance d'une première période de trois ans, le titulaire qui souhaite continuer dans cette profession doit demander le renouvellement de sa licence.

Ces demandes doivent être effectuées par le biais de formulaires, selon les principes détaillées en partie IV de la présente notice.

Qui doit demander la licence ?

1/ Tout entrepreneur de spectacles doit être titulaire de la licence, le fait générateur étant l'emploi d'artistes.

2/ Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles sans être titulaires d'une licence, dans la limite de six représentations par an (articles L7122-19 à 21 du code du travail) :

- toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

En ce cas, **chaque représentation doit faire l'objet d'une déclaration préalable** au préfet de région de la première représentation au moins un mois avant la date prévue pour cette représentation.

Le cas des entrepreneurs de spectacles établis à l'étranger

La situation des entrepreneurs de spectacles établis à l'étranger fait l'objet d'un traitement spécifique, selon l'Etat d'établissement.

1/ Entrepreneurs de spectacles établis dans un Etat de l'Espace économique européen (EEE) autre que la France :

- ceux-ci peuvent s'établir en France ou y exercer temporairement leur activité s'ils détiennent un titre que le Ministre de la culture a reconnu d'effet équivalent à la licence ;
- ils peuvent exercer occasionnellement et temporairement leur activité en France sous réserve de déclarer leur activité à la DRAC de la région de la première représentation en France, au moins 30 jours avant le début des représentations. **Une entreprise établie dans l'EEE mais qui exercerait toute son activité de spectacle vivant en France est considérée comme établie en France pour cette activité et doit détenir une licence.**

2/ Entrepreneurs de spectacles établis dans un autre Etat :

Ceux-ci peuvent exercer temporairement leur activité en France sous réserve :

- soit d'établir un contrat de prestation de services avec un entrepreneur établi en France et détenteur d'une licence **et** de déclarer leur activité à la DRAC de la région de la première représentation en France, au moins 30 jours avant le début de ces représentations ; une copie du contrat de prestation de services doit être joint à la déclaration ;
- soit de détenir une licence pour la durée des représentations publiques envisagées. Le dossier de demande est à adresser à la DRAC, à l'attention du préfet du région où a lieu la première représentation **au moins quatre mois avant la première représentation.**

Quelle licence demander ?

Un même entrepreneur de spectacles peut être détenteur d'une ou plusieurs licence(s).

La licence de 1^{ère} catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques. Un lieu temporairement aménagé (gradins, scène, ..., par exemple dans un garage, une église, sur une place publique) est soumis à l'obligation de licence dès lors qu'il accueille plus de six représentations.

La licence de 2^{ème} catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (artiste(s)-interprète(s) et le cas échéant techniciens liés au spectacle).

Les entrepreneurs de tournées dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion de spectacles pourront obtenir une licence de diffuseur (3^{ème} catégorie).

La licence de 3^{ème} catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Lorsque le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence d'exploitant de salle.

La 3^{ème} catégorie de licence concerne aussi les entrepreneurs de tournées non employeurs du plateau artistique.

Qui est titulaire de la licence ?

1/ Personnelle et incessible, la licence est attribuée à une personne en sa qualité de responsable d'une structure. Nul n'est admis à diriger, soit directement soit par personne interposée, une entreprise de spectacles s'il n'est pas personnellement muni de la licence (article L7122-6 du code du travail).

2/ Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une **personne physique**, la licence est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou, le cas échéant, au répertoire des métiers (article L7122-4 du code du travail).

3/ Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une **personne morale** (article L7122-5 du code du travail), la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci, sous réserve des dispositions suivantes :

- pour les associations et pour les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts ;
- pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

En cas de cessation des fonctions du détenteur de la licence (article R7122-5 du code du travail), les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder **six mois**. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à l'autorité administrative compétente au plus tard dans un délai de **quinze jours** à compter de cette désignation.

Quelles sont les conditions d'obtention de la licence ?

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée aux candidats qui remplissent les conditions suivantes (article R7122-2 du code du travail) :

- être majeur ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier dans le domaine du spectacle d'une expérience professionnelle d'un an au moins (artiste, technicien, administratif...) ou d'une formation professionnelle de cinq cents heures au moins ;
- justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale.

En outre, la délivrance de la licence de 1^{ère} catégorie est soumise aux conditions suivantes (article R7122-3 du code du travail) :

- être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu de spectacle qui fait l'objet de l'exploitation (bail, convention de mise à disposition, ...) ;
- avoir suivi, auprès d'un organisme agréé (voir liste infra), une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles.

Quels contrôles ?

Il n'y a pas de contrôle de la qualité artistique du projet présenté par le candidat à la licence. Il est vérifié que le demandeur justifie des conditions requises pour qu'une licence lui soit délivrée.

Le renouvellement de la licence est subordonné à la justification de la régularité de la situation du demandeur au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique. En cas de manquement à ces obligations, la licence peut être retirée (article L7122-12 du code du travail).

Les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent, sous peine de contravention, mentionner le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Qui contrôle ?

Les officiers, agents de police judiciaire, inspecteurs du travail et agents de contrôle des organismes sociaux sont habilités à constater l'infraction caractérisée par l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles sans licence, à l'occasion de leurs contrôles dans les entreprises (article L7122-18 du code du travail).

Les administrations et organismes chargés du contrôle de l'application du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique sont autorisés à communiquer aux directeurs régionaux des affaires culturelles, autorités compétentes par délégation des préfets, toute information relative à la situation des entrepreneurs de spectacles au regard de leurs obligations.

Quelles sanctions ?

L'exercice sans licence de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est passible de sanctions pénales (article L7122-16 et suivants du code du travail) :

- des peines principales de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € pour les personnes physiques ;
- une durée maximale de fermeture du ou des établissements ayant servi à commettre l'infraction précitée fixée à cinq ans ;
- une deuxième peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-39 du code pénal ;
- les personnes morales peuvent être également déclarées pénalement responsables de l'infraction (article 121-2 du code pénal) et condamnées à une amende qui pourra atteindre au maximum 150 000 € en application de l'article 131-38 du code pénal.

II. LES TEXTES

(Les textes suivants sont consultables en ligne à l'adresse <http://www.culture.gouv.fr/nav/index-infos.html>)

Textes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants :

- [Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;](#)
- [Code du travail, articles L7122-1 et suivants ;](#)
- [Code du travail, articles D7122-1 et R7122-2 et suivants ;](#)
- [Arrêté du 29 juin 2000 modifié pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;](#)
- [Arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles](#)

Textes relatifs à la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle :

- [Arrêté du 30 juin 2004 modifié relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ;](#)
- [Arrêté du 26 novembre 2006 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ;](#)
- [Arrêté du 21 décembre 2006 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ;](#)
- [Arrêté du 5 mai 2008 portant modification de l'arrêté du 30 juin 2004 relatif à l'agrément de organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.](#)
- [Arrêtés du 29 juillet 2009 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle](#)
- [Arrêté du 20 janvier 2010 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle](#)
- [Arrêté du 13 oct 2011 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle](#)
- [Arrêté du 7 février 2011 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle](#)

III. LISTE DES ORGANISMES DE FORMATION À LA SÉCURITÉ DU SPECTACLE AGRÉÉS

Arrêtés du 29 juillet 2009 et du 20 janvier 2010 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle

Par arrêtés du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juillet 2009 et du 20 janvier 2010, les organismes désignés ci-dessous sont agréés pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle :

1/ pour une période de trois ans à compter du 29 juillet 2009 :

- **Conform Si**, 6, route de Lesneven, 29260 **Ploudaniel**
- **Fel Formation & Emploi**, 52, rue de Turgot, BP 261, 87007 **Limoges** Cedex
- **Les formations d'Issoudun, Pôle Arts, Images & Formations**, rue du Bât le Tan, 36100 **Issoudun**
- **Institut des métiers du spectacle**, 28 bis, rue Peysson, 34000 **Montpellier**
- **PC Formation Sécurité**, 13, rue des Entrepreneurs, 86000 **Poitiers**
- **Spectacle Vivant en Bretagne**, 4, rue Guy Ropartz, BP 20415, 35704 **Rennes**
- **Artek Formations**, 2, boulevard Gaston Doumergue, 44000 **Nantes**.

2/ pour une période de cinq ans à compter du 29 juillet 2009 :

- **Spectacle et technique, association française de formation (STAFF)**, 7, rue des Petites Industries, BP 6303, 44482 **Carquefou** Cedex ;
- **Centre de formation aux métiers techniques du spectacle (ADAMS)**, 12, rue Lescure, 33000 **Bordeaux** ;
- **Institut supérieur du spectacle (ISTS)**, 20, rue Portail Boquier, 84000 **Avignon** ;
- **Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle (CFPTS)**, 92, rue Galiéni, 93170 **Bagnolet** ;
- **GRIM EDIF**, 17, rue Saint-Michel, 69007 **Lyon** ;
- **Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles (IRMA)**, 22, rue Soleillet, 75980 Paris Cedex 20 ;
- **Musique et danse en Lorraine**, Abbaye des Prémontrés, BP 03, 54704 **Pont-à-Mousson** Cedex.

3/ pour une période de cinq ans à compter du 20 janvier 2010 :

APAVE, 191, rue de Vaugirard, 75738 **PARIS** Cedex 15

4/ pour une période de cinq ans à compter du 7 février 2011 :

- **SAS Amphia conseil et formations**, Tour Baudelaire, 4 rue Charles Baudelaire - 91043 **EVRY CEDEX**
- **NCO MACC1**, Les carrières noires - 17620 **ECHILLAIS**

4/ pour une période de trois ans à compter du 13 octobre 2011

- **Bureau de vérification chapiteaux tentes structures (BVCTS)**, Manoir du laurier - 59660 **MERVILLE**
- **FORMAT CULTURE**, 6 rue du commerce - 41000 **BLOIS**
- **STAFF FORMATIONS**, 6 rue du parc - 74100 **ANNEMASSE**

Pour toute question sur les organismes de formation à la sécurité, vous pouvez contacter le bureau de la formation de la direction générale de la création artistique : 01 40 15 88 62 (standard)

Vous êtes établi en France

A/ Vous exercez occasionnellement (six fois par an maximum) l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant sans que votre activité principale soit un métier du spectacle vivant (exploitation de lieu de spectacle, production ou diffusion de spectacles vivants), ou en exerçant en tant que groupement amateur bénévole employant occasionnellement un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération :

Vous devez **déclarer préalablement les représentations** indiquant : 1°/ la nature des spectacles, le nombre, la durée et la date des représentations ; 2°/ l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique de l'exploitant du ou des lieux de représentation des spectacles ; 3°/ l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique du producteur et du diffuseur du spectacle ; 4° / le nombre de salariés engagés ou détachés.

Cette déclaration doit être adressée, **au moins un mois avant la date prévue** pour la représentation, **à la direction régionale des affaires culturelles du lieu de spectacle** ou, lorsque les représentations ont lieu dans plusieurs régions, à la direction régionale des affaires culturelles du lieu de la première représentation.

Vous devez par ailleurs déclarer vos artistes et techniciens du spectacle auprès du Guso : <https://www.guso.fr>

Au delà de 6 représentations, vous devez détenir une licence. L'activité d'entrepreneur de spectacles vivant doit figurer au Kbis.

B/ Vous avez le projet d'exercer une activité d'entrepreneur de spectacle vivant :

Vous devez remplir le formulaire « demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (pour une durée de trois ans renouvelables) structures établies en France », Cerfa n° 11781. Ce formulaire doit être renvoyé à la direction régionale des affaires culturelles du siège de votre entreprise **au moins quatre mois avant le début de l'activité;**

C Vous êtes titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles qui va venir à expiration :

Vous devez remplir le formulaire « demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (pour une durée de trois ans renouvelables) structures établies en France », Cerfa n° 11782. Ce formulaire doit être renvoyé à la direction régionale des affaires culturelles du siège de votre entreprise **au moins quatre mois avant l'expiration de votre licence.**

Vous êtes établis dans un Etat de l'Espace économique européen autre que la France

A/ Vous êtes titulaire dans votre pays d'un titre jugé, par le Ministre de la culture français, équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants :

Vous n'avez pas de formalité spécifique à accomplir. Vous pouvez vous établir en France ou exercer occasionnellement.

B/ Vous êtes titulaire d'un titre semblable à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants et vous souhaitez demander la reconnaissance de l'effet équivalent :

Vous devez remplir le formulaire « demande d'équivalence de titre », Cerfa n° 11784. Ce formulaire doit être adressé au ministre chargé de la culture, à la direction générale de la création artistique, 62 rue Beaubourg, 75003 Paris, France.

C/ Vous êtes entrepreneur de spectacles vivants mais n'êtes pas titulaire d'un titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants et

- **vous souhaitez exercer votre activité en France, de façon temporaire :**

Vous devez déclarer votre activité auprès de la **direction régionale des affaires culturelles du lieu de la représentation** (ou de la DRAC de la région de la première représentation, si en cas de série de représentations dans plusieurs régions).

D/ Vous n'êtes pas titulaire d'un titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants et

- **vous souhaitez vous établir en France en tant qu'entrepreneur de spectacle :**

Vous devez effectuer une demande de licence auprès de la **direction régionale des affaires culturelles** de votre siège social en France.

Vous êtes pas établis dans un Etat de l'Espace économique européen

A/ Vous souhaitez exercer en France, de façon temporaire, la profession d'entrepreneurs de spectacle :

Vous devez :

- **soit remplir le formulaire « demande de licence d'entrepreneur de spectacles pour la durée des représentations », Cerfa n° 11780.**

Ce formulaire doit être renvoyé à la **direction régionale des affaires culturelles du lieu de la première représentation du spectacle en France au moins quatre mois avant le début de l'activité.**

- **soit conclure un contrat de prestations de service avec un titulaire de licence d'entrepreneur de spectacle établi en France ET déclarer votre activité :**

formulaire « déclaration préalable à l'intervention dans le cadre d'une prestation de services d'un entrepreneur non établi en France », Cerfa n° 11783.

Ce formulaire doit être renvoyé au moins trente jours avant la première représentation à la direction régionale des affaires culturelles du **lieu de la première représentation du spectacle en France.** Il doit être accompagné d'une copie du contrat de prestation de services établi avec un entrepreneur établi en France et détenteur d'une licence.

B/ Vous souhaitez vous établir en France en tant qu'entrepreneur de spectacle :

Vous devez effectuer une demande de licence auprès de la **direction régionale des affaires culturelles** de votre siège social en France.

V. LISTE DES FORMULAIRES

Première demande de licence pour une durée de trois ans renouvelables

Formulaire « demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (pour une durée de trois ans renouvelables) structures établies en France », Cerfa n° 11781.

Renouvellement de licence pour une durée de trois ans renouvelables

Formulaire « demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (pour une durée de trois ans renouvelables) structures établies en France », Cerfa n° 11782.

Déclaration préalable (entrepreneurs établis dans l'Espace économique européen)

Formulaire en cours d'élaboration

Déclaration préalable (entrepreneurs non établis dans l'Espace économique européen)

Formulaire « déclaration préalable à l'intervention dans le cadre d'une prestation de services d'un entrepreneur non établi en France », Cerfa n° 11783.

Demande de licence pour la durée des représentations (entrepreneurs non établis dans l'Espace économique européen)

Formulaire « demande de licence d'entrepreneur de spectacles pour la durée des représentations », Cerfa n° 11780.

Demande d'équivalence de titre (entrepreneurs établis dans l'Espace économique européen)

Formulaire « demande d'équivalence de titre », Cerfa n° 11784.

VI. LISTE DES DIRECTIONS RÉGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)

La liste ci-après est disponible en ligne à l'adresse : <http://www.culture.gouv.fr/nav/index-infos.html>

Les formulaires de demande de licence sont à adresser au service « licences d'entrepreneur de spectacle » des DRAC :

ALSACE

Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68)
Palais du Rhin - 2, place de la République - 67082 Strasbourg cedex
téléphone : 03 88 15 57 00 - télécopie 03 88 75 60 95
www.alsace.culture.gouv.fr

AQUITAINE

Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64)
54, rue Magendie - 33074 Bordeaux cedex
téléphone : 05 57 95 02 02 - télécopie : 05 57 95 01 25

AUVERGNE

Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63)
Hôtel de Chazerat - 4, rue Pascal - BP 378 - 63010 Clermont-Ferrand cedex
1 - téléphone : 04 73 41 27 00 - télécopie : 04 73 41 27 69
www.culture.fr/auvergne/drac-auvergne.htm

BOURGOGNE

Côte-d'Or (21), Nièvre (58), Saône-et-Loire (71), Yonne (89)
Hôtel Chartraire de Montigny - 39/41, rue Vannerie - 21000 Dijon
téléphone : 03 80 68 50 50 - télécopie : 03 80 68 50 99
www.culture.gouv.fr/bourgogne

BRETAGNE

Côtes-d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56)
Hôtel de Blossac - 6, rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes cedex
téléphone : 02 99 29 67 67 - télécopie : 02 99 29 67 99
www.culture.gouv.fr/bretagne

CENTRE

Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
6 rue de la Manufacture - 45043 Orléans cedex
téléphone : 02 38 78 85 00 - télécopie : 02 38 78 85 99
www.draccentre.culture.gouv.fr

CHAMPAGNE ARDENNE

Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52)
3, rue du Faubourg Saint-Antoine - 51037 Châlons-en-Champagne
téléphone : 03 26 70 36 50 - télécopie : 03 26 70 43 71
www.culture.gouv.fr/champagne-ardenne

CORSE

Corse-du-Sud (2 A), Haute-Corse (2 B)
1, Chemin de la Pietrina - BP 301 - Ajaccio cedex 1
téléphone : 04 95 51 52 15 - télécopie : 04 95 21 20 69
www.corse.culture.gouv.fr

FRANCHE-COMTE

Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70), Territoire-de-Belfort (90)
7 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex
téléphone : 03 81 65 72 00 - télécopie : 03 81 65 72 72
www.franche-comte.culture.gouv.fr

GUADELOUPE

décalage horaire été : - 6h - hiver : - 5h
22, rue Perrinon 97100 Basse-Terre
téléphone : 05 90 41 14 80 - télécopie : 05 90 41 14 60

GUYANE

décalage horaire été : - 5h - hiver : - 4h
95, avenue du Général de Gaulle - BP 11 97321 Cayenne cedex
téléphone : (00 594) 25 54 00 - télécopie : (0 594) 25 54 10
www.guyane.culture.gouv.fr

PARIS - ILE-DE-FRANCE

Ville de Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
courrier : 98, rue de Charonne - 75011 Paris
téléphone : 01 56 06 50 00 - télécopie : 01 56 06 52 48
www.ile-de-france.culture.gouv.fr

LANGUEDOC ROUSSILLON

Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66)
5, rue Salle-l'Evêque CS 49020- 34967 Montpellier cedex 02
téléphone : 04 67 02 32 00 - télécopie : 04 67 02 32 04
www.languedoc-roussillon.culture.gouv.fr

LIMOUSIN

Corrèze (19), Creuse (23), Haute-Vienne (87)
6, rue Haute de la Comédie - 87036 Limoges cedex
téléphone : 05 55 45 66 00 - télécopie : 05 55 45 66 01
www.limousin.culture.gouv.fr

LORRAINE

Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88)
6, place de Chambre - 57045 Metz cedex 1
téléphone : 03 87 56 41 00 - télécopie : 03 87 75 28 28
www.culture.gouv.fr/dracs/lorraine

MARTINIQUE

décalage horaire été : - 6h / hiver : - 5h
54 Rue Professeur Raymond Garcin - 97200 FORT DE FRANCE
téléphone : (0 596) 60 05 36 - télécopie : (0 596) 64 27 84

MAYOTTE

directeur des affaires culturelles - Préfecture
B.P.676 - Kawéni - 97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 635218 Fax : 0269 635127

MIDI-PYRENEES

Ariège (09), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)
32 rue de la Dalbade - BP 811 - 31080 TOULOUSE CEDEX 6
téléphone : 05 67 73 20 20 - télécopie : 05 61 23 12 71

NORD PAS-DE-CALAIS

Nord (59), Pas-de-Calais (62)
Hôtel Scrive - 3, rue du Lombard - 59041 Lille cedex
téléphone : 03 20 06 87 58 - télécopie : 03 28 36 62 21 ou 23
www.nord.pref.gouv.fr

BASSE-NORMANDIE

Calvados (14), Manche (50), Orne (61)
13 bis rue Saint Ouen - 14052 Caen cedex 04
téléphone : 02 31 38 39 40 - télécopie : 02 31 23 84 65
www.calvados.pref.gouv.fr

HAUTE-NORMANDIE

Eure (27), Seine-Maritime (76)
Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex
téléphone : 02 35 63 61 60 - télécopie : 02 35 72 84 60
www.haute-normandie.culture.gouv.fr

NOUVELLE-CALEDONIE

Mission aux Affaires Culturelles / Haut Commissariat
9 bis rue de la République - Nouméa
boîte postale : BP C5 - 98844 Nouméa Cedex
tél secrétariat : +687 24 21 81

PAYS DE LA LOIRE

Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85)
1, rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes cedex 1
téléphone : 02 40 14 23 00 - télécopie : 02 40 14 23 01
www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

PICARDIE

Aisne (02), Oise (60), Somme (80)
5, rue Henri Daussy - 80044 Amiens cedex 1
téléphone : 03 22 97 33 00 (standard automatique)
Secrétariat général : 03 22 97 33 15 télécopie : 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

POITOU-CHARENTES

Charente (16), Charente-Maritime (17), Deux-Sèvres (79), Vienne (86)
hôtel de Rochefort - 102, Grand'Rue - BP 553 - 86020 Poitiers
téléphone : 05 49 36 30 30 - télécopie : 05 49 88 32 02
www.poitou-charentes.culture.gouv.fr

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84)
23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence cedex 1
téléphone : 04 42 16 19 00 - télécopie : 04 42 38 03 22
www.paca.culture.gouv.fr

REUNION

décalage horaire en été : + 2 h - en hiver : + 3 h
23, rue Labourdonnais - BP 224 - 97464 Saint-Denis cedex
téléphone : 02 62 21 91 71 - télécopie : 02 62 41 61 93
www.la-reunion.culture.gouv.fr

RHONE-ALPES

Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74).
Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint-Vincent - 69283 Lyon Cedex 01
téléphone : 04 72 00 44 00 - télécopie : 04 72 00 43 30
www.culture.gouv.fr/rhone-alpes

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Place du Colonel Pigeaud - 97500 Saint-Pierre et-Miquelon
téléphone : 0508 41 28 43 - télécopie : 0508 41 30